



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 14 NOV 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2472 SG/SCOPP/BCPE

**Portant modification des conditions d'exploiter la distillerie exploitée par
la société SAVANNA sur le territoire de la commune de Saint-André au
lieu-dit Bois-Rouge**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R181-45 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet de Saint-Denis, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2496 du 17 septembre 1999 autorisant la société anonyme Distillerie de Savanna à exploiter une distillerie au lieu-dit « Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-905 SG/DRCTCV du 16 juin 2011 portant prescriptions complémentaires à la société Distillerie de Savanna pour la distillerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M.

Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

- VU** l'étude environnementale du milieu marin sur le site de la distillerie de Savanna de mars 2020 transmis à la DEAL le 10 mai 2022 ;
- VU** l'étude environnementale du milieu marin sur le site de la distillerie de Savanna de mars 2022 transmis à la DEAL le 5 avril 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2023 référencé SPREI/PRAM/YF/7100081/2023-1008 dont copie, et le projet d'arrêté annexé, ont été transmis le 11 septembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 28 septembre 2023 ;



CONSIDÉRANT que les études environnementales du milieu marin mettent en exergue des perturbations du milieu au niveau de la zone littorale proche de l'installation ainsi qu'au niveau de l'émissaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'un tiers expert est nécessaire à ce stade afin d'évaluer les impacts sur le milieu naturel notamment sur le milieu sédimentaire et sur la macrofaune benthique et les évolutions prévisibles exposés dans les études environnementales susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'accident relatif au relargage des vinasses nécessite une analyse des causes approfondies et une évaluation des effets pour déterminer les mesures curatives et correctives ad hoc;

CONSIDÉRANT que l'analyse des causes doit comporter un diagnostic de l'état des puits d'injection des vinasses ;

CONSIDÉRANT que la suffisance des mesures environnementales utilisées pour évaluer les impacts sur le milieu doit être démontrée ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des effets doit comporter un diagnostic des sols afin de déterminer le niveau de pollution sur le site ainsi qu'aux abords du site ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment l'environnement et la nature ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions sont édictées dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : TIERCE EXPERTISE

La société Distillerie de Savanna, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-André.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise des études environnementales du milieu marin sur le site de la distillerie de 2020 et 2022 dans un délai de 3 mois. Cette tierce expertise est réalisée selon les modalités définies dans les articles suivants.

ARTICLE N°2 : CHOIX DU TIERS EXPERT

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise pourrait être confiée.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédant sa commande être intervenu sur le site ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise.

De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, elles ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté.

Au plus tard un mois après notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'expert).

Le choix final du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE N°3 : OBJET DE LA TIERCE EXPERTISE

Article n°3-1 : au niveau de la pollution observée sur le littoral à la suite du relargage des vinasses

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis pertinent permettant de statuer sur les points suivants des études environnementales précitées :

- l'analyse des données techniques disponibles (notamment hydrogéologiques mais également de conception des ouvrages) depuis la mise en place des infiltrations de vinasses pour comprendre les phénomènes observés, et la nécessaire acquisition ou non de données complémentaires ;
- l'impact sur le milieu (milieu sédimentaire, nappes, masse d'eau et biocénoses dont macrofaune benthique)
- la suffisance des mesures environnementales mises en œuvre pour conclure quant à l'impact sur le milieu ;
- l'évolution prévisible de cet impact.

Article n°3-2 : au niveau de l'émissaire

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis pertinent permettant de statuer sur les points suivants des études environnementales précitées :

- l'impact sur le milieu (milieu sédimentaire et biocénoses dont macrofaune benthique) ;
- la suffisance des mesures environnementales mises en œuvre pour conclure quant à l'impact sur le milieu ;
- l'évolution prévisible de cet impact.

ARTICLE N°4 : RÉUNION D'OUVERTURE

Au plus tard un mois après la désignation du tiers expert, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise, entre l'exploitant, le tiers expert et l'inspection des installations classées. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu formalisé validé par les participants.

ARTICLE N°5 : RÉALISATION DE LA TIERCE EXPERTISE

Les conclusions du ou des tiers experts sont transmises, en français, au préfet 4 mois après la réunion d'ouverture accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

ARTICLE N°6 : DIAGNAPHIE DES PUIITS

L'exploitant réalise des diagraphies des deux puits d'injection permettant de contrôler leur intégrité (cuvelage et cimentation annulaire) et, le cas échéant, la position du bouchon de fermeture du puits.

Ces diagraphies sont réalisées dans un délai de 4 mois.

En cas d'impossibilité technique, dûment justifiée par l'exploitant, d'appliquer les dispositions du présent article, celui-ci propose au préfet les modifications qu'il juge adaptées. Ces modifications sont soumises à l'acceptation du préfet.

ARTICLE N°7 : POLLUTION DES SOLS

Article 7.1 : Diagnostic

L'exploitant réalise un diagnostic de l'état des milieux permettant de caractériser les sources de pollution sur le site et ses installations annexes, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats de cette étude accompagnés des propositions de suites à donner éventuellement nécessaires, sont transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE N°8 : ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant réalise une étude technico-économique pour proposer les mesures correctives et curatives à mettre en œuvre ainsi que la limitation de production nécessaire afin de respecter les taux d'abattement et de faire cesser les impacts environnementaux.

Cette étude est transmise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE N°9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE N°10 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE N°11 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-André et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la

Il comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans son environnement si la pollution sort du site ; cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux.

Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel qui doit permettre d'appréhender les relations entre :

- les différentes sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site ainsi qu'en profondeur ;
- les enjeux à protéger sur site et hors site.

A cet effet la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Cette étude est transmise au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.2 : Mesures de gestion de la pollution

En fonction de l'étendue et des caractéristiques des pollutions mises en évidence par le diagnostic, l'exploitant est tenu de réaliser une étude visant à proposer les mesures de gestion nécessaires pour :

- remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;
- supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées issues des activités du site.

L'étude présente les différentes techniques envisageables pour traiter la pollution et les techniques retenues à l'issue d'un bilan coûts/avantages.

A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

Cette étude, accompagnée du calendrier de mise en œuvre des travaux correspondants, est transmise au préfet dans un délai de 3 mois après la remise du diagnostic.

Article 7.3 : Impact hors site

Compte tenu de la pollution observée en dehors du site, l'exploitant réalise une étude visant à s'assurer que l'état des milieux à l'extérieur du site est compatible avec les usages constatés.

Cette étude comprend notamment :

- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution rencontrées à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;
- une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs de référence pour les paramètres considérés ;
- une interprétation des valeurs mesurées pour lesquelles aucune valeur de référence n'existe, sur la base des voies d'exposition retenues par le schéma conceptuel et via une évaluation quantitative des risques.

A cet effet la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée.

commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE N°12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent Lenoble